

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23.06.30.48

Contrat avec SCHINDLER pour la maintenance d'un ascenseur

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment du CCAS de la commune est équipé d'un ascenseur qui nécessite une maintenance réglementaire pour garantir un fonctionnement sécuritaire ;

CONSIDÉRANT le devis forfaitaire de maintenance annuelle proposé par la société SCHINDLER, agence Hauts de France – P.A du chat, 332 rue Marie Curie, BP 40042 – 59874 Wambrechies – n° RCS 383.711.678 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer la proposition de maintenance de l'ascenseur du bâtiment CCAS avec la société SCHINDLER, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : d'accepter que le contrat de maintenance démarre le 1^{er} juillet 2023 pour une période initiale de trois ans et sera tacitement reconduit à chaque date anniversaire pour une durée de un an ;

Article 3 : de régler à SCHINDLER le prix annuel du contrat établi à 1987,32 HT et que la facturation sera établie trimestriellement sur présentation de factures intermédiaires.

Article 4 : que le prix sera révisé tous les ans au 1^{er} janvier selon les conditions du contrat

Article 5 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets de l'année en cours et de celles à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 30 juin 2023
Steve BOSSART, Maire

